

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 11 JANVIER 2022

Date de la convocation : 6 janvier 2022

Date d'affichage : 17 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Philippe GUNDALL, maire.

Présents : BOUDHINA Emilie, BROQUET Chantal, CUNY Anne-Lise, DEMARET Vincent, FAIVRE Philippe, GANNE Sabrina, GODET Michaël, GRIS Gérald, GUNDALL Philippe, HUBERT Frédéric, KOTNIK Béatrice, MILLION Arnaud, RUBY Céline, SAVERS Christophe, SAVOURAT Bernard, TROCHET Stéphanie

Représentés : COUCHE Hervé par MILLION Arnaud, LADOIRE-REVOL Laëtitia par KOTNIK Béatrice, PLUMON Laurence par GUNDALL Philippe

Secrétaire : Mesdames CUNY Anne-Lise et BROQUET Chantal

Monsieur le Maire informe qu'au vu des conditions sanitaires actuelles, le conseil municipal aura lieu sans public.

Il demande l'approbation par vote des membres du Conseil Municipal.

L'unanimité pour ce huis clos est obtenue.

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Communication de Monsieur le Maire / Tour de table des adjoints

Information de Monsieur le Maire :

Avant de commencer le conseil municipal, Monsieur le Maire demande à tous les conseillers de bien vouloir observer une minute de silence, pour Madame Isabelle Robert, maitresse de l'école maternelle de Buchères, décédée le 05 janvier dernier.

Un recueil est à disposition de la population dans le hall de la mairie.

Il fait part des vœux reçus de nombreuses personnalités et services, dont Monsieur Baroin, Mesdames les Sénatrices, Madame la Députée, les Maires des communes alentours, Enedis, etc...

L'achat des terrains situés en face de l'église a été signé chez le notaire. Un parking va être créé afin de résoudre les problèmes de stationnement.

Un litige existe depuis de nombreuses années, concernant les limites de terrains, avec des propriétaires riverains au chemin des Vigneux. Celui-ci est en train de se résoudre après la régularisation du premier acte chez le notaire.

Il restera également à signer toujours chez le notaire, fin janvier, pour le deuxième terrain. La procédure n'ayant jamais abouti à l'époque.

Treize jeunes de la commune se sont inscrits pour constituer le nouveau conseil municipal jeune. Trois réunions sont programmées. La première aura lieu le dimanche 30 janvier 2022 à 10h30, une deuxième se tiendra le 27 février 2022 et l'élection du Maire est prévue le 27 mars 2022.

Pour faire suite à l'exercice POI (Plan d'Opération Interne) / PPI (Plan Particulier d'Intervention) de DISLAUB avec la Préfecture, qui nous a permis de déclencher le « Plan Communal de Sauvegarde », un retour sera organisé par les services préfectoraux en février.

Information de Monsieur Philippe Faivre :

Les élus ont une obligation par rapport au plan communal de sauvegarde. Ils doivent être disponibles, en cas de déclenchement, le plus rapidement possible.

Une information va être faite concernant le fonctionnement et le rôle de chacun.

Nous avons des retours positifs des administrations concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une enquête publique se fera du 1 février au 2 mars 2022.

Une consultation du PLU est possible à la mairie et sur le site internet.

Le commissaire enquêteur tiendra trois permanences pendant l'enquête.

Après l'analyse des remarques, il nous transmettra son rapport sous quinze jours après la date de clôture de l'enquête publique.

Des ampoules leds ont été placées au niveau des éclairages publics sur certaines rues de la commune.

Un marché d'appel d'offre a été lancé par Troyes Champagne Métropole concernant le prestataire électrique de l'éclairage communal et c'est une nouvelle entreprise qui a été retenue. Nous suivrons son efficacité d'intervention.

Les niveaux de crue ont été répertoriés pour suivre l'évolution de la montée des eaux et anticiper d'éventuelles inondations.

Une mise aux normes de ces repères va être faite.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les dossiers d'urbanisme peuvent être envoyés par voie électronique. Le dépôt papier reste toujours possible.

Le compte-rendu du bilan énergétique annuel des bâtiments communaux, établi par les services de Troyes Champagne Métropole, sera envoyé à tous les conseillers municipaux.

Il est envisagé d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle des fêtes, des tennis couverts, voire de la Mairie.

Les travaux d'installation d'une double borne électrique (charge rapide) face à la mairie vont bientôt commencer.

Information de Monsieur Frédéric Hubert :

Les parts des affouages pour cette année ont été distribuées et la coupe peut commencer.

2022_01 - Convention "assistant de prévention"

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

D'autre part, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité : l'Assistant de Prévention. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion.

L'Assistant de Prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;

- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Monsieur le Maire informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Assistant de Prévention » qui permet la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents.

Les modalités techniques, financières et organisationnelles sont indiquées dans la convention.

Conformément à l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, **Monsieur le Maire** demande la mise à disposition de l'Assistant de Prévention du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention « Assistant de Prévention » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 16 | 19 | 19 | 0 | 0 | 0 |

2022_02 - Rapport d'évaluation de la commission locale du 15/11/2021

EXAMEN DES RAPPORTS D'ÉVALUATION ADOPTÉS PAR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES DU 15 NOVEMBRE 2021

Lors de sa dernière réunion du 15 novembre 2021, la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) a adopté deux rapports d'évaluation financière.

Le premier concerne le transfert par la commune de Sainte Maure à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de la subvention communale au club de handball féminin Troyes/Sainte Maure Handball qui évolue en championnat national.

Le second rapport d'évaluation porte sur l'ajustement de l'attribution de compensation fiscale allouée à la commune de Lavau suite à un dégrèvement opéré par l'administration fiscale sur le produit initial de la taxe sur les surfaces commerciales transférée depuis la création à Troyes Champagne Métropole en 2017.

Conformément à la réglementation, chaque conseil municipal des communes membres de Troyes Champagne Métropole doit se prononcer sur ces deux rapports d'évaluation.

Pour information, la commission locale d'évaluation a également émis lors de sa séance du 15 novembre 2021, un avis favorable à la proposition de modification du régime de révision libre des attributions de compensation instauré lors du transfert des zones d'activités économiques, Cette modification qui fait suite aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est, sera proposée à l'approbation du conseil de communauté en décembre prochain. Lors de cette même réunion, l'assemblée communautaire fixera selon ces nouvelles modalités de révision libre, le montant de la réduction des attributions de compensation allouées en 2021 et 2022 à quatre communes ayant transférées des zones d'activités économiques. Seuls les conseils municipaux de ces quatre communes devront ensuite se prononcer sur ces nouvelles modalités de révision libre des attributions de compensation.

1. SOUTIEN FINANCIER AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU : TRANSFERT A TROYES CHAMPAGNE METROPOLE DE LA SUBVENTION ALLOUEE PAR LA COMMUNE DE SAINTE MAURE AU CLUB DE HAND BALL FEMININ TROYES/SAINTE MAURE :

Dans le cadre de ses compétences statutaires, Troyes Champagne Métropole peut apporter un soutien financier à un club local de sport collectif qui évolue dans un championnat national. Mais au nom du principe d'exclusivité, cette compétence communautaire ne peut pas être conjointement exercée par Troyes Champagne Métropole et les communes membres.

Ce soutien financier ne peut donc pas se cumuler avec les subventions attribuées par les communes à ces clubs sportifs même s'ils sont implantés historiquement sur leurs territoires.

La section féminine du club Sainte Maure-Troyes Handball évolue en championnat national 2 et bénéficie à ce titre d'une aide financière de Troyes Champagne Métropole.

Jusqu'en 2020 la commune de Sainte Maure a versé à ce club une subvention annuelle de 7 000 €. Cette subvention qui ne relève plus de la compétence communale doit faire l'objet d'un transfert à la communauté d'agglomération.

La neutralité financière de ce transfert est obtenue par une réduction de l'attribution de compensation de la commune de Sainte Maure à compter de l'année 2021.

2. AJUSTEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE DE LA COMMUNE DE LAVAU :

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 juillet 2019 a déchargé du paiement de la taxe sur les surfaces commerciales une entreprise située dans la zone communale d'activités économiques de Lavau. En application de cette décision définitive de justice, l'administration fiscale a intégralement dégrèvé l'entreprise de toutes ses

contributions acquittées au titre de la taxe sur les surfaces commerciales depuis 2016. Elle a également recouvré auprès de la commune et de Troyes Champagne Métropole les produits annuels de cette taxe versée jusqu'en 2019.

Cette décision a également pour conséquence de réduire de 24 481 € le montant initial de l'attribution de compensation alloué à la commune depuis 2017, soit un trop perçu global de 122 405 €.

Afin de régulariser cette situation, la commission locale d'évaluation propose de réduire de 24 481 € l'attribution de compensation versée à la commune de Lavau, à compter de l'exercice 2021, la commune s'engageant à rembourser en 2022 la somme de 97 924 € correspondant au trop perçu des années 2017 à 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées concernant le transfert à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole de la subvention allouée par la commune de Sainte Maure au club de handball féminin de Troyes/Sainte Maure qui évolue en championnat national.
- **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées concernant la réduction annuelle de 24 481 € à opérer sur les attributions de compensation fiscale allouées à la commune de Lavau de 2017 à 2021.

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 16 | 19 | 19 | 0 | 0 | 0 |

2022_03 - Convention d'adhésion à la mission RGPD du CDG de l'Aube

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les lignes directrices du G29 sur le Délégué à la Protection des Données – DPO,

Vu la délibération du 15 septembre 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion créant la mission R.G.P.D. au bénéfice des Collectivités et Etablissements publics aubois qui le demandent.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la collectivité, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Le RGPD s'applique à la collectivité pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics aubois qui le souhaitent, le CDG 10 propose à compter du 1^{er} janvier 2022 une mission RGPD dont la finalité sera d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale :

- dans la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles
- et dans la mise en place d'une politique de mise en conformité avec le RGPD.

Elle comprendra :

- La mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Un agent disposera d'une formation spécifique et d'une expérience certaine en la matière. Il sera assisté d'une équipe dédiée au RGPD.
- Des réunions d'information /sensibilisation
- La mise à disposition d'une base documentaire : modèles types (fiches de registre, mentions...) / procédures types / supports de communication
- L'accompagnement dans la réalisation des états de lieux / inventaires
- L'accompagnement à la réalisation des fiches de registre et à la mise à jour du registre de traitements
- Des conseils / recommandations / avertissements / préconisations de plan d'actions en matière de protection des données
- L'accompagnement à la réalisation des analyses d'impact
- L'analyse sur demande de la conformité au RGPD de contrats / conventions / formulaires / dossiers... et apport de préconisations et de mentions
- L'accompagnement dans le traitement des demandes d'exercice de droits
- L'accompagnement en cas de violation de données
- Le relais auprès de la CNIL
- La présentation d'un rapport annuel

Le coût annuel de cette mission pour la collectivité au titre de l'exercice 2022 est de 1 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de l'Aube,

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 16 | 19 | 19 | 0 | 0 | 0 |

2022_04 - Attribution du marché de la fourniture et livraison de repas en liaison froide

Monsieur le Maire expose que la consultation, marché public sous forme d'une procédure adaptée ouverte a été lancée pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire sur X. Marchés.

La commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture des offres déposés au nombre de 3 plis. Après avoir complété le procès-verbal d'ouverture des plis, elle a procédé à l'analyse des offres.

Aucune offre n'a été éliminée. Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, les offres sont sélectionnées, sur la base des critères précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence. Chacune des offres reçues a été analysée critère par critère. Une note a été attribuée à chacune des offres. Il s'avère que la société « E.S.A.T. LE TERTRE » a obtenu la meilleure note.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la proposition de la commission d'appel d'offres :

- **RETENIR** la société E.S.A.T. LE TERTRE pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire pour un contrat de trois ans à compter du 1 novembre 2021.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 16 | 19 | 19 | 0 | 0 | 0 |

2022_05 - Tarifs ALSH vacances de février 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer la tarification concernant les activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les vacances de février 2022 indiquées dans le tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire rappelle que la commune prend à sa charge 50% du tarif des activités pour les Buchèrois.

Un surcoût de 20% est appliqué pour les personnes extérieures.

Pour le transport, la commune prend 50% à sa charge pour tous.

| Lieux | Groupes concernés | Tarif |
|--------------------------------------|-------------------|---|
| Woomba Park St Parres aux Tertres | École maternelle | 5.26 € pour les Buchèrois 6.11 € pour les extérieurs |
| Family Space La Chapelle St Luc | École élémentaire | 3.73 € pour les Buchèrois 4.29 € pour les extérieurs |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer les tarifs, ci-dessus indiqués, pour les activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les vacances de février 2022.
-

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 16 | 19 | 19 | 0 | 0 | 0 |

2022_06 - Tarifs Club Ados vacances de février 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs des activités suivantes du club ados pour les vacances de février 2022 sachant que la commune participe à hauteur de 50% et qu'une majoration de 20% est appliqué pour les extérieurs.

Les transports sont compris dans les tarifs.

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif :

| PRESTATAIRES SIEGE SOCIAL | TARIFS PRESTATAIRES | QUOTIENT 0 à 900 | QUOTIENT 901 à plus |
|--|------------------------|---------------------|------------------------|
| BOWLING DES 3 SEINES 10000 TROYES | Tarifs Buchérois | 4.00 euros/pers | 4.80 euros/pers |
| | Tarifs Extérieurs | 4.80 euros/pers | 5.76 euros/pers |
| SOUND CROSSING SPORT EN SALLE AVEC UN PROFESSEUR | Tarifs Buchérois | 7.50 euros/pers | 9.00 euros/pers |
| | Tarifs Extérieurs | 9.00 euros/pers | 10.80 euros/pers |
| GRAPPLING TROYES ASSOCIATION COSEC SENARDES 10000 TROYES ACTIVITE ULTIMATE | Tarifs Buchérois | 6.25 euros/pers | 7.50 euros/pers |
| | Tarifs Extérieurs | 7.50 euros/pers | 9.00 euros/pers |
| RESTAURANT L'HEDONISTE 10800 BUCHERES | Tarifs Buchérois | 6.00 euros/pers | 7.20 euros/pers |
| | Tarifs Extérieurs | 7.20 euros/pers | 8.64 euros/pers |
| CINE CGR 10000 TROYES <u>MOINS DE 16 ANS</u> | Tarifs Buchérois | 2.70 euros/pers | 3.24 euros/pers |
| | Tarifs Extérieurs | 3.24 euros/pers | 3.88 euros/pers |
| CINE CGR 10000 TROYES <u>PLUS DE 16 ANS</u> | Tarifs Buchérois | 3.85 euros/pers | 4.62 euros/pers |
| | Tarifs Extérieurs | 4.62 euros/pers | 5.54 euros/pers |
| ESCAPE GAME KURIOSITY 75 RUE DU GRAND VEON 10000 TROYES | Tarifs Buchérois | 10.00 euros/pers | 12.00 euros/pers |
| | Tarifs Extérieurs | 12.00 euros/pers | 14.40 euros/pers |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer les tarifs, ci-dessus indiqués, pour les activités du club ados pendant les vacances de février 2022.

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|-------------------------|---------------------------------------|------|--------|------------|--------------------|
| 16 | 19 | 19 | 0 | 0 | 0 |

2022_07 - Droit de place

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par délibération en date du 05 juin 2014, il a été décidé de fixer un droit de place de 250,00, payable semestriellement, pour le stationnement des commerces alimentaires sur le parking de l'école élémentaire.

Monsieur le Maire souhaite maintenir le tarif identique de droit de place pour une journée par semaine pour les commerces alimentaires. Il demande que la redevance soit payable trimestriellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de fixer la redevance de droit de place pour les commerces alimentaires qui s'installent de façon hebdomadaire (une journée par semaine) sur le parking de l'école élémentaire à 62,50 euros payable par trimestre.
- **ENTERINE** le montant de la redevance.

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 16 | 19 | 19 | 0 | 0 | 0 |

2022_08 - Vente de véhicule

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer favorablement sur la vente du véhicule de marque Caddy Volkswagen de 2013 (94 000 km), celui-ci étant actuellement en panne et les frais de réparation étant élevés, Monsieur le Maire propose de vendre ce véhicule en l'état.

Un acheteur s'étant proposé pour la somme de 1100 euros, Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal d'accepter cette offre et de l'autoriser de procéder à la cession de ce matériel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de procéder à la cession du véhicule de marque Caddy Volkswagen.
- **ACCEPTE** l'offre d'achat présentée pour un montant de 1 100 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la vente du véhicule.

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 16 | 19 | 19 | 0 | 0 | 0 |

2022_09 - Règlement du temps de travail approuvé par le comité technique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération 2021-53 concernant le règlement du temps de travail doit être modifiée en précisant la date du comité technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Après l'avis du Comité technique du 18 novembre 2021,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

| | |
|--|-------------------------------------|
| Nombre de jours annuel | 365 jours |
| Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines) | - 104 jours |
| Congés annuels | - 25 jours |
| Jours fériés (8 jours en moyenne par an) | - 8 jours |
| Nombre de jours travaillés | 228 jours |
| Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures | 1 596 heures arrondi à 1 600 heures |
| Journée solidarité | 7 heures |
| Total | 1 607 heures |

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

| Décret du 25 août 2000 | |
|---|---|
| Périodes de travail | Garanties minimales |
| Durée maximale hebdomadaire | 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne | 10 heures |
| Amplitude maximale de la journée de travail | 12 heures |
| Repos minimum journalier | 11 heures |
| Repos minimal hebdomadaire | 35 heures, dimanche compris en principe. |
| Pause | 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien |
| Travail de nuit | Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. |

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents sauf ceux du service technique qui sont à 39h00.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents travaillant à 35 heures ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Cependant, les agents des services techniques bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

| Par exemple : | | | | |
|--|------|------|-----|-----|
| Durée hebdomadaire de travail | 39h | 38h | 37h | 36h |
| Nb de jours ARTT pour un temps complet | 23 | 18 | 12 | 6 |
| Temps partiel 80% | 18,4 | 14,4 | 9,6 | 4,8 |
| Temps partiel 50% | 11,5 | 9 | 6 | 3 |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Buchères est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Les services seront ouverts au public :

- Le lundi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Le mardi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Le mercredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Le jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Le vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents des services techniques bénéficieront de 23 jours d'Aménagement et de Réduction de Temps de Travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

↳ Etant entendu que la prise des ARTT se fera par ½ journée chaque semaine, la durée s'étalera sur une période de 46 semaines correspondant aux 23 jours maximum obtenus d'ARTT.

↳ L'année comptant 52 semaines, une semaine par an devra être travaillée impérativement sur la base de 39h. Celle-ci se fera la première semaine pleine de chaque année afin d'ouvrir les droits aux RTT.

(46 semaines + 5 semaines de congés + 1 semaine de 39h = 52 semaines)

Les services entretiens :

Les agents des services entretiens seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel à 35h que ce soit sur les périodes scolaires ou les périodes hors scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien...)

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai)

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

(Rappel : les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique ou, à défaut, sont indemnisées. Une collectivité doit opter pour l'une ou l'autre des solutions)

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà du temps de travail afférent au poste de l'agent à temps non complet. Elles sont indemnisées sous forme d'heures dites complémentaires (non majorées) dès lors que le temps de travail

hebdomadaire de l'agent n'excède pas 35 heures dans la collectivité ou dans l'ensemble des collectivités employeurs pour les agents intercommunaux. Elles peuvent être majorées avec délibération de l'organe délibérant.

Si le temps de travail excède 35 heures l'agent pourra bénéficier d'heures complémentaires entre sa durée hebdomadaire et 35 heures et d'heures supplémentaires au-delà de 35 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 16 | 19 | 19 | 0 | 0 | 0 |

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h40 .

Fait à BUCHERES, les jours, mois et an susdits

Le maire,
Philippe GUNDALL

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Bucheres. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BUCHERES' at the top and 'Philippe GUNDALL' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.